

Article 1905

The special committee mechanism is a new feature to chapter nineteen dispute settlement and is designed as a safeguard to ensure that the binational panel system will function effectively. In order to initiate a special committee review, an allegation must be made that the application of a Party's domestic law has prevented the establishment of a panel, has prevented it from rendering a final decision or has prevented it from implementing a panel decision (or denied it binding force or effect) or has failed to provide the opportunity for domestic judicial review. The nature of Canada's legal system is such that all obligations ensuring that the panel process in Canada will function as intended are enshrined in Canadian law. The new special committee safeguard will, however, help to ensure that other NAFTA parties do not frustrate the binational panel process.

Article 1905

Le mécanisme du Comité spécial constitue une nouvelle caractéristique du mécanisme de règlement des différends exposé au chapitre 19; il a pour but de faire fonction de sauvegarde afin de garantir que le régime des groupes spéciaux binationaux fonctionne efficacement. Afin que soit engagé un examen par un Comité spécial, il faut que soit formulée une allégation selon laquelle l'application de la législation intérieure d'une autre Partie a empêché l'institution d'un groupe spécial, a empêché celui-ci de rendre une décision finale, ou a empêché que la décision d'un groupe spécial soit mise en œuvre (ou l'a empêché d'avoir force ou effet obligatoire), ou a rendu impossible un examen judiciaire national. De par la nature du régime juridique canadien, toutes les obligations garantissant que le processus des groupes spéciaux fonctionne comme prévu sont codifiées dans la législation canadienne. La nouvelle protection découlant de l'existence du Comité spécial contribuera néanmoins à garantir que les autres Parties à l'ALENA n'entrent pas le processus des groupes spéciaux binationaux.

S'il est utilisé, le processus du Comité spécial pourrait avoir des incidences sur les décisions finales qui sont l'aboutissement des examens en cours de la part d'un groupe spécial ou d'un Comité d'examen d'une contestation extraordinaire. De ce fait, le Canada a décidé d'intégrer une disposition explicite relative à ce processus dans sa loi de mise en œuvre de l'ALENA. S'agissant des pays parties à l'ALENA qui n'ont pas fait figurer de dispositions similaires dans leur loi de mise en œuvre de l'ALENA, le Canada s'attendra à ce que ce processus soit explicité soit dans la réglementation ou dans les Règles de procédure établies en vertu de l'ALENA pour les groupes spéciaux, les Comités d'examen des contestations extraordinaire et les Comités spéciaux. En particulier, les paragraphes qui suivent exposent certaines caractéristiques précises de l'Article 1905 que le Canada surveillera avec grand soin.

Au titre de la disposition d'«arrêt» de l'Article 1905.11, les Parties disposent de 60 jours après une constatation positive de la part d'un Comité spécial pour se consulter en vue de trouver une solution. Toutes les procédures en cours des groupes spéciaux et des Comités d'examen des contestations extraordinaire sont «arrêtées» pendant que se tiennent ces consultations. Les cas visés par cette disposition d'arrêt se limitent à ceux qui ont été engagés au plus tard cent cinquante jours avant la constatation du Comité spécial. La suspension peut être levée dans les circonstances énoncées à l'Article 1905.12.

L'Article 1905.12 prévoit la cessation d'un examen par un groupe spécial ou un Comité de contestation extraordinaire qui a été arrêté en vertu de l'Article 1905.11 après suspension de l'application de l'Article 1904. L'Article 1905.12 stipule également que les déterminations finales qui faisaient, de la part d'un groupe spécial ou d'un Comité de contestation extraordinaire, l'objet de ces examens «clos» seront renvoyées à un tribunal national. Il existe trois situations différentes dans lesquelles ce type de renvoi de déterminations finales à des tribunaux nationaux peuvent se produire. Si l'on prend le Canada comme exemple hypothétique dans le cadre du processus d'examen par un Comité spécial, les trois situations sont les suivantes :

If used, the special committee process could have an impact on final determinations that are the subject of ongoing panel/ECC review. As a consequence, Canada has chosen to make explicit provision for the process in its NAFTA implementing legislation. For those NAFTA countries which have not made similar provisions in their NAFTA implementing legislation, Canada will expect that it will be made explicit in either regulation, or in the NAFTA Rules of Procedure for Panels/ECC and Special Committees. In particular, the following paragraphs outline specific features of article 1905 which Canada will be monitoring carefully.

Under the "stay" provisions of article 1905.11, the Parties are given 60 days following an affirmative finding by a Special Committee to consult in an attempt to reach a solution. All ongoing panel and ECC proceedings are "stayed" while these consultations are taking place. Cases caught by this stay provision are limited to those initiated not more than 150 days before the special committee ruling. The stay may be terminated under the conditions outlined in article 1905.12.

Article 1905.12 provides for the termination of panel or ECC reviews that have been stayed pursuant to article 1905.11 in the event of a suspension of article 1904. Article 1905.12 also directs that the final determinations which were the subject of these "terminated" panel/ECC reviews would be referred to the domestic courts. There are three different situations where such referral of final determinations to the domestic courts could occur. Using Canada as an hypothetical example in the special committee review process, the three situations are: